



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

N° 2026/20

Date de Convocation  
02/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 28  
Pouvoirs : 0  
Votants : 28

**PRÉSENTS :**

Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Stéphane GEAY, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Marie-France TRINQUESSE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Michel DAMERVAL, Renée BOU ANICH, Pierre LEUX, Corinne AJAS, Arthur WUCHNER, Estelle GLONDU, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Patrick LECHAT, Maria NOBLE, Jean-Luc JOLIT, Virginie VERRINO, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Émilie PORTIER, Isabelle LASTERNAS.

**ABSENT :** Philippe TOUZALIN

*Marie-France TRINQUESSE a été désignée Secrétaire de Séance.*

**OBJET : Désignation des délégués au sein du Conseil d'Administration du collège de Parmain**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-33, L.2121-21, L.5212-7 et L.5711-1, relatifs à la désignation des représentants de la commune au sein des syndicats et organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour les désignations inscrites à l'ordre du jour ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À LA MAJORITÉ,**

➤ **DÉSIGNE** comme délégués au sein du conseil d'administration du collège de Parmain :

- Titulaire : M. Erwan JEAN-BAPTISTE
- Suppléant : Mme Louise FEINSOHN

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts